

**TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.**

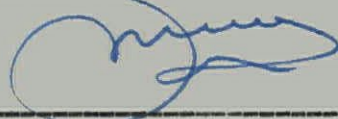
62/2910

TRANSMIS COPIE pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Transmis copie pour information et exécution à Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIBUNGU.-

Usumbura, le 22 Octobre 1955.-

L'Ingénieur Provincial Chef du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi,
J. VAN VLAENDEREN.,



2582/T.P. / action
28/10/55

05/1/2

CONGO BELGE

6ème Direction Générale
2ème Direction.

/ COPIE /

Léopoldville, le 11 Octobre 1955.

N°622/03 I664

Objet:

Police du Roulage.
Dossier : RG.102.



A Monsieur le Gouverneur de la Province de et à LÉOPOLDVILLE.-

Monsieur le Gouverneur,

j'ai l'honneur de me référer à un avis paru dans la presse du 26 août 1955 relatif à la police du roulage et que je reproduis ci-dessous :

MODIFICATION AU REGLEMENT
SUR LE STATIONNEMENT

Afin de mettre le Code de la route en concordance avec les modifications intervenues en Belgique en la matière, le sens du stationnement est modifié comme suit, à partir de ce jour.-

Dorénavant, il faudra stationner du côté du chiffre "I" (indiqué sur la plaque ad hoc) les jours pairs et du côté du chiffre "II" les jours impaires.-

Renseignements pris par mes services, cette information émanerait du Commissariat en Chef de la Ville de Léopoldville.-

Je relève tout d'abord que la réglementation du roulage est de la compétence exclusive du Gouverneur Général qui en dispose par voie d'ordonnance. La conséquence immédiate en est que toute disposition non conforme aux textes légaux n'a pas force d'obligation et ne peut être sanctionnée.- En outre les autorités responsables du placement des signaux visés se trouvent en infraction à l'article 60 du code de la route, interdisant le placement de tels signaux.-

Dans ce cas particulier, je relève de plus les erreurs suivantes dans le texte publié :

- 1°) La modification ne vise pas les sens du stationnement qui est régi par l'article 27 du Code (soit le sens de la circulation, sauf exceptions prévues, notamment dans le cas intéressé du stationnement alternatif);
- 2°) Le signal régissant le stationnement et le parage alternatif est un signal d'interdiction et non d'obligation. On ne peut donc dire qu'il faudra stationner du côté du chiffre I, mais qu'il est interdit de stationner du côté du chiffre II les jours pairs;
- 3°) Le signal réglementaire régit aussi bien le parage que le stationnement et l'omission de cette première notion rendrait le parage absolument libre sur les voies pourvues de signal.-

Indépendamment de l'irrespect des formes des compétences, de telles mesures trompent la bonne fois des usagers et risquent de provoquer des accidents dont l'Administration serait responsable.-

Je vous saurais gré de bien vouloir attirer la toute spéciale attention des services intéressés sur ce qui précède et de leur faire savoir que je désapprouve formellement de tels agissements que je désire voir se reproduire.-